

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

---

3 JUILLET 2013

---

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE AU STATUT D'ARTISTE ET VISANT À LA MISE EN OEUVRE DE MESURES  
DE SOUTIEN À L'EMPLOI ARTISTIQUE ET CRÉATIF  
DÉPOSÉE PAR **MME ISABELLE MEERHAEGHE ET M. JEAN-FRANÇOIS ISTASSE, MMES  
SAVINE MOUCHERON ET VERONICA CREMASCO ET M. LÉON WALRY ET MME JULIE DE  
GROOTE.**

---

## TABLE DES MATIÈRES

**DÉVELOPPEMENTS** 3

**PROPOSITION DE RÉOLUTION RELATIVE AU STATUT D'ARTISTE ET VISANT À LA  
MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE SOUTIEN À L'EMPLOI ARTISTIQUE ET CRÉATIF** 5

## DÉVELOPPEMENTS

---

### Historique

Le 24 décembre 2002, le Parlement fédéral adopte un dispositif légal visant à reconnaître la spécificité du statut de l'artiste. Grâce à ce cadre juridique, est dorénavant assujéti au régime des travailleurs salariés toute personne qui, sans être liée par un contrat de travail, fournit des prestations artistiques et/ou produit des œuvres contre paiement d'une rémunération, dans les secteurs suivants : l'audiovisuel, les arts plastiques, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre et la chorégraphie. Dans un même temps, est instituée une commission « Artiste », composée de fonctionnaires de l'ONSS et de l'INASTI et chargée, à titre principal, de donner des avis et de délivrer aux artistes une déclaration d'indépendant. Ce dispositif légal spécifique trouve un écho favorable auprès des secteurs concernés.

Le 6 octobre 2011, constatant des divergences d'interprétations de la loi de 2002, l'ONEM adopte une circulaire interprétative. L'objectif de cette circulaire vise à

- préciser certaines règles – notamment celles relatives aux allocations de chômage, à la fixation des montants des allocations, à l'activation du comportement de recherche d'emploi, ...;
- limiter certaines pratiques qui ne seraient pas conformes à la ratio legis de la loi;
- renforcer le contrôle de la nature de la prestation artistique.

Par la publication de cette circulaire qui interprète de manière trop restrictive certaines règles, parmi lesquelles la règle du cachet et la règle du bûcheron, l'ONEM met le monde artistique et culturel en émoi.

Le 29 juin 2012, une plate-forme de coordination des artistes et des créateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles est mise en place. Elle a notamment pour objectif de devenir un outil essentiel de dialogue entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les secteurs artistiques.

Le 17 juillet 2012, s'étant préalablement concerté avec des représentants de l'ONSS, du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale, du SPF Sécurité Sociale et de l'ONEM, le Conseil Natio-

nal du Travail émet d'initiative un avis relatif au statut d'artiste (l'avis 1.810). Le CNT poursuit un double objectif : accroître la sécurité juridique de l'ensemble des acteurs du secteur artistique et renforcer la philosophie découlant du statut social tel que créé par la loi programme du 24 décembre 2002. Pour y parvenir, le CNT recommande notamment : la mise en œuvre d'une « carte artiste », encadrant le régime des petites indemnités, la mise en œuvre « d'un visa professionnel artiste », encadrant le statut de l'artiste découlant de l'article 1er bis, l'adaptation de la réglementation chômage aux artistes en vue de la rendre moins complexe, l'ouverture du droit de chômage aux artistes – créateurs, une réforme de la commission « Artistes », etc.

Dans ce contexte, le Gouvernement fédéral s'engage à procéder à une réforme en profondeur du dispositif légal, estimant que l'avis du CNT pouvait être globalement suivi. Cependant, considérant l'ampleur de la tâche réglementaire et administrative, l'absence de précision quant aux délais de réalisation et la persistance de certaines incertitudes juridiques, les secteurs concernés se montrent légitimement de plus en plus inquiets.

En 2013, le tribunal du travail de Bruxelles a en outre été saisi de plus de 250 dossiers relatifs à cette problématique.

Parallèlement à cette crise du statut, les contraintes budgétaires et les économies imposées à l'ensemble des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles amènent à des restrictions des budgets consacrés à l'aide à la création et à l'aide aux projets dans certains secteurs culturels ainsi que la non-indexation des subventions accordées aux opérateurs conventionnés ou contrats-programmés. Malgré certaines mesures d'ajustement budgétaire, ce type de mesures impactent la création d'emplois artistiques ou l'engagement d'artistes et de techniciens du spectacle sein des structures culturelles ainsi que sur le développement des capacités de créations artistiques.

### Spécificités de l'emploi artistique et créatif

L'emploi artistique et créatif dépend donc d'un grand nombre de compétences : les politiques culturelles menées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les compétences de soutien à l'emploi menées par les Régions mais également le droit du travail et de la sécurité sociale dépendant du niveau de l'État fédéral. La matière relève donc de

multiples niveaux de pouvoir et les modalités de subventionnement peuvent différer entre les secteurs.

Du fait de cet enchevêtrement institutionnel, repenser le statut d'artiste et le soutien à l'emploi artistique et créatif ne peut s'effectuer sans mener une réflexion globale et en profondeur sur le droit du travail et toutes les mesures possibles de soutien à l'emploi artistique. Une telle réflexion ainsi que la concertation entre les entités compétentes et les secteurs permettra de prendre en compte la réalité professionnelle des artistes dans son ensemble et d'éviter les risques et écueils.

En effet, les relations de l'artiste, en ce compris l'artiste interprète ou créateur, les techniciens ou praticiens liés à la création au travail sont complexes et se caractérisent par une multitude de spécificités : engagements contractuels à court terme, grande variabilité des projets menés, relations de travail avec des partenaires qui peuvent être chaque fois différents, organisation du temps variable et modulée en fonction des projets menés, projets dépendant de plusieurs sources de soutien différentes, etc.

Les artistes, techniciens du spectacle et travailleurs créatifs bénéficient rarement de contrats à long terme voire même d'un statut spécifique. Les structures les employant doivent souvent, faute de moyens disponibles, recourir à un éventail de contrats spéciaux. Ces contrats sont régulièrement des contrats de très courte durée. Par-

fois, ils ont recours au statut d'indépendant et certains combinent leur activité artistique et/ou créative avec une autre profession de salarié, de fonctionnaire ou d'indépendant.

La Fédération Wallonie-Bruxelles doit pouvoir, dans un tel contexte, jouer un rôle de caisse de résonance ou de relais proactif pour défendre ses artistes et créateurs et promouvoir la place de ces derniers dans la consultation sur les mesures qui les concernent. La Plateforme de coordination des artistes et des créateurs joue un rôle déterminant afin de permettre l'échange optimal d'informations sur les différentes situations et difficultés rencontrées par les artistes et la clarification des réformes projetées.

Considérant cette richesse de personnes aux ressources multiples sur le plan culturel et la force économique que cela représente, il importe aussi de garantir à toute personne qui fournit des prestations artistiques et/ou produit des œuvres un avenir professionnel et une reconnaissance sociale adéquate. Le statut de l'artiste doit pouvoir répondre aux particularités du secteur tant en maintenant la liberté de projet et de création ainsi que le décloisonnement des formes et des pratiques artistiques.

Il importe en outre de pouvoir répertorier ces travailleurs et les différents contrats existants dans les divers secteurs culturels et qu'un travail particulier soit mené sur la force économique représentée par le secteur artistique et créatif

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE AU STATUT D'ARTISTE ET VISANT À LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE SOUTIEN À L'EMPLOI ARTISTIQUE ET CRÉATIF

Vu la circulaire de l'ONEM du 6 octobre 2011, « règles applicables aux artistes – accès aux allocations de chômage et fixation du montant de ces allocations – activation du comportement de recherches d'emploi – le cumul d'une activité artistique avec les allocations de chômage » ;

Vu l'avis 1.810 du Conseil national du travail du 17 juillet 2012, « Problématique du secteur artistique par rapport à l'ONSS (tiers payant) et à la loi du 24 juillet 1987 sur la mise à disposition du personnel – suivi de l'avis n°1.744. » ;

Vu le contexte budgétaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles et son impact sur les emplois artistiques et créatifs ;

Vu les différents niveaux de pouvoirs impliqués dans la gestion et le soutien des emplois artistiques et créatifs ;

Vu la déclaration de politique communautaire ;

Vu la décision rendue par le Tribunal du travail de Bruxelles le 28 juin 2013 ;

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Demande au gouvernement :

- de créer un Guichet des Arts au sein de l'administration, si possible en partenariat avec les organisations professionnelles et les syndicats. Ce guichet aura pour fonction d'informer toute personne intéressée par les dispositifs publics de soutien à l'art et à la culture. Il fournira aux artistes professionnels ou amateurs l'information nécessaire à l'exercice de leurs activités et proposera un service de conseil à l'élaboration de dossiers administratifs et un service d'orientation administrative et institutionnelle. Le guichet aura rôle de référent objectif en ce qui concerne les réglementations et différents modes de fonctionnement possibles. Une attention particulière devra être apportée à l'accompagnement des jeunes créateurs ;
- d'assurer la récolte d'informations et l'analyse des caractéristiques de l'emploi artistique et créatif en Communauté française en l'articulant avec les outils cadastraux existants en ma-

tière d'emploi non-marchand, afin de disposer le plus vite possible d'un outil fiable ; cet outil analysera en priorité les emplois dans les institutions culturelles subventionnées. Il comprendra également un volet qualitatif lié à la nature des contrats d'emplois artistiques et créatifs ;

- dans la mesure des moyens budgétaires disponibles, de faire réaliser une étude qualitative notamment sur le contenu des conventions et contrats programmes ou contrats de gestion des opérateurs subventionnés tant en terme d'obligation qu'en terme de soutien à l'emploi, sur l'évolution des métiers artistiques et sur la rémunération des artistes et des créateurs. Les conclusions de cette étude pourront éventuellement servir de base à une modification des pratiques de subventionnement ; en visant prioritairement les institutions culturelles subventionnées ;
- de faire ensuite rapport des résultats de l'outil quantitatif et des études au Parlement, en vue, le cas échéant, soit d'adapter les décrets concernés, soit de développer des politiques d'emplois spécifiques en dialogue avec les opérateurs concernés ;
- de réunir régulièrement la Plateforme de coordination des Artistes et des créateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue d'une défense renforcée de ces derniers dans le débat relatif au statut d'artiste ;
- dans la mesure des moyens disponibles, d'amplifier le soutien aux politiques visant à améliorer le statut des artistes, la création et la visibilité des artistes et de leur œuvre, en accordant une attention particulière au soutien à l'emploi jeune ;
- de promouvoir, en concertation avec les ministres régionaux de l'Économie et de l'Emploi, l'organisation ou la participation à des salons des métiers créatifs afin de permettre aux opérateurs culturels, artistiques et créatifs de se rencontrer, de faire connaître leur travail et d'y trouver des opportunités de financement.

Demande au gouvernement :

- de mener, en concertation avec les Régions et l'État fédéral, une réflexion globale sur le soutien à l'emploi artistique et créatif qui prenne en compte les différents niveaux de pouvoir institutionnel notamment en :
  - entamant une concertation soutenue avec le gouvernement fédéral sur le statut fiscal et social des artistes et créateurs ;
  - menant des démarches auprès des gouvernements de la Région de Bruxelles–Capitale et de la Région wallonne afin de renforcer la mise en place d'outils spécifiques de soutien à la création et à l'emploi, tels que concernant l'accompagnement des demandeurs d'emplois.
- Sans préjudice des demandes formulées ci-avant, et considérant les réformes institution-

nelles en cours, de proposer l'installation d'une conférence interministérielle sur le statut des artistes afin de mener cette concertation visant à l'adoption de mesures destinées à améliorer le nombre et la qualité des emplois artistiques et créatifs.

I. MEERHAEGHE

J.-F. ISTASSE

S. MOUCHERON

V. CREMASCO

L. WALRY

J. DE GROOTE